

FICHE 7

LES BUDGETS ANNEXES

Les textes	Articles L.2221-8, L.2221-11, L.2224-1, L.2224-2, L.2311-6, L.3241-4, L.3241-5, et L.3312-7 du CGCT. Les budgets annexes doivent être votés en même temps que le budget principal.
Définition	Les budgets annexes, distincts du budget principal, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc...).
Les SPA : Services Publics Administratifs	Ils ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verser des subventions.
Les SPIC : Services Publics Industriels et Commerciaux	Ils sont soumis à la règle d'équilibre et doivent s'autofinancer grâce aux recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc...). Les subventions sont interdites, sauf exceptions : l'interdiction de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC connaît 3 exceptions : 1) Si les exigences du SPIC conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement. 2) Si le fonctionnement du SPIC exige la réalisation d'investissements qui ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. 3) Si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune a pour conséquence une hausse excessive des tarifs. La décision du conseil municipal fait l'objet, sous peine de nullité, d'une <u>délibération motivée</u> . Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la collectivité, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. De plus, l'interdiction n'est pas applicable : 4) Dans les communes (et EPCI ayant une commune) < à 3 000 habitants aux services d'eau et d'assainissement. 5) Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée aux 5 premiers exercices. 6) Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la REOM pour une durée limitée aux 4 premiers exercices.

<p>Virements sections</p>	<p>entre <u>Les virements entre sections d'un même budget :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de la section de fonctionnement vers la section d'investissement : possible. - de la section d'investissement vers la section de fonctionnement : possible uniquement sur dérogation. <p>Le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondants à un excédent d'investissement, après la reprise des résultats en fonctionnement dans les cas et conditions décrits par décret et sur délibération motivée de l'assemblée délibérante.</p>
<p>Reversement budgets</p>	<p>entre Le reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement d'un budget annexe SPA au budget principal est possible sans aucune restriction et inversement.</p> <p>Le reversement des excédents des SPIC au budget principal a été prévu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un excédent dégagé au sein du budget annexe doit être exceptionnel et ne doit pas être destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement. La redevance ne saurait permettre la réalisation d'un bénéfice. 2) Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. 3) Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement qui devraient être réalisées à court terme. <p><u>Le reversement n'est possible que si ces 3 critères sont réunis</u>, sinon il s'agit d'une erreur d'appréciation. La délibération autorisant ce reversement serait entachée d'illégalité et susceptible d'un déferé au tribunal administratif. Le budget, équilibré grâce à une recette illégale, serait susceptible d'une saisine de la chambre régionale des comptes.</p>